

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... *TOULOUSE*

Dénomination : AXIS

n° de gestion : 1999B02436

n° d'identification : 428 801 575

n° de dépôt : A2012/011028

Date du dépôt : 18/07/2012

Pièce : acte sous seing privé du 07/05/2012



1578130



1578130

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur **Pierre Emile CLAVEL**, agissant en son nom personnel et en tant qu'associé au capital de la SARL AXIS, né le 01/04/1963 à Lyon, de nationalité française, Expert-Comptable, demeurant 10 rue Erables 31170 Tournefeuille,

Ci-après dénommé "**le cédant** « ou « **le garant** »,
D'une part,

La Société AXIS SARL, au capital de 100 000 € dont le siège social est à Toulouse 31000, 72 Boulevard de Strasbourg, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 428 801 575, prise en la personne son représentant légal, Monsieur Richard MUNOS, domicilié es qualités audit siège, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée "**le cessionnaire**" ou « **le bénéficiaire** »,
D'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

1. Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 30 janvier 2004, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AXIS (ci-après la « Société »), au capital de CENT MILLE EUROS (100.000 €), divisé en dix mille (10 000) PARTS de 10 EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 72 Boulevard de Strasbourg, 31000 Toulouse, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 428 801 575. La société a pour objet principal l'exercice d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.
2. Monsieur Richard MUNOS est le gérant de la société et possède 6 667 parts sociales de la Société de 10 € chacune qu'il a acquises et payées comptant et quittancé à l'acte de cession.

Monsieur Pierre Emile CLAVEL possède 3 333 parts sociales de la Société de 10 € chacune qu'elle a acquises et payées comptant et quittancé à l'acte de cession.

3. Monsieur Pierre Emile CLAVEL a souhaité céder ses parts sociales au sein de la société.

Dans la mesure où Pierre Emile CLAVEL n'a pas pu trouver et présenter un candidat repreneur susceptible d'être agréé pour le rachat de ses 3 333 titres détenus dans le



capital de la société, il a été proposé par Richard MUNOS que la société procède au rachat de ses propres titres pour les annuler.

4. Les parties sont donc convenues de s'engager irrévocablement, le cédant à céder ses parts dans la Société, le cessionnaire, à les acquérir dans les conditions que le présent acte a pour objet de fixer.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

1.1 - Cession des parts appartenant à Pierre Emile CLAVEL

Par les présentes, Monsieur Pierre Emile CLAVEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, **à la société**, qui accepte, les **3333 parts** sociales lui appartenant dans la société AXIS, **numérotées de 1 à 3 333 incluse**.

1.2 - Date de la cession – Jouissance des droits attachés aux parts sociales

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours et de tout poste de réserves figurant à l'inscription des capitaux propres.

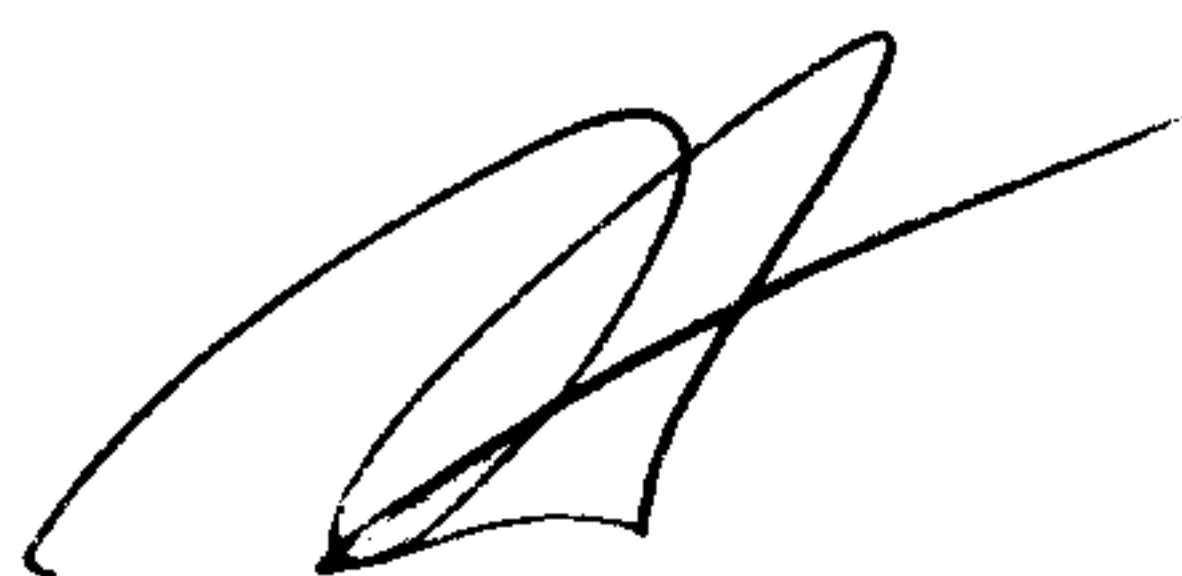
ARTICLE 2 : PRIX

Il est précisé que les parties soussignés se sont rapprochés et ont fondé leurs négociations sur la base du dernier bilan comptable arrêté en date du 31 Décembre 2010, de la situation comptable d'AXIS arrêtée en date du 30 septembre 2011.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix, global, ferme et définitif, de 148 449 **EUROS (cent quarante-huit mille quatre cent quarante-neuf €)**, soit **44, 53 EUROS (quarante-quatre € 53 cents) par part sociale**, que la société AXIS a payé à l'instant même à Pierre Emile CLAVEL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Le cédant ne dispose pas de compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société.

ARTICLE 3 : DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES



3.1 - Le cédant,

(i) Monsieur Pierre Emile CLAVEL déclare :

- qu'il est né le 01 avril 1963 à LYON,
- qu'il est de nationalité française.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

3.2 - Le cessionnaire

(i) La société AXIS, par l'intermédiaire de son Gérant déclare :

- Qu'elle ne se trouve pas en état de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Que son dirigeant ne se trouve pas dans aucune des situations juridiques qui pourraient l'empêcher de gérer la société ;
- Que sa situation financière lui permet de faire face à l'acquisition des présentes parts sociales sans avoir recours à un emprunt bancaire.

3.3 - Les parties

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 : AGREMENT DE LA CESSION

Au titre de l'opération projetée du rachat par la société de ses propres titres afin de les annuler par la suite, aucun agrément n'est donc requis.

En conséquence de la cession et de la décision en date du 31 janvier 2012 de réduire le capital social et de l'annulation consécutive des 3 333 parts sociales de la société vendues au titre des présentes, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, les associés sont convenus de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 7 - Capital social- liste des associés- répartitions des parts :

Le capital social est fixé à la somme de 66 670 euros.



Il est divisé en 6 667 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées comme suit :

-Monsieur Richard MUNOS : 6 667 parts ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 6 667 parts.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'ordre.

ARTICLE 5 : DECLARATIONS GENERALES :

A Parts sociales :

Toutes les parts formant le capital social sont de même nature, aucune ne donne à son titulaire un droit particulier dans la Société.

La signature de la présente cession des parts sociales détenues par le Cédant à la société entraîne le transfert au profit de celle-ci d'un droit de propriété entier, valable et négociable sur lesdites parts, libre de tous privilèges, garanties, nantissements et affectations.

B Etats financiers :

Le Cédant a remis à Monsieur Richard MUNOS, qui le reconnaît, les comptes annuels complets des exercices clos le 31 Décembre 2009, 31 Décembre 2010 ainsi que la situation comptable de la société arrêtée à la date du 30 Septembre 2011.

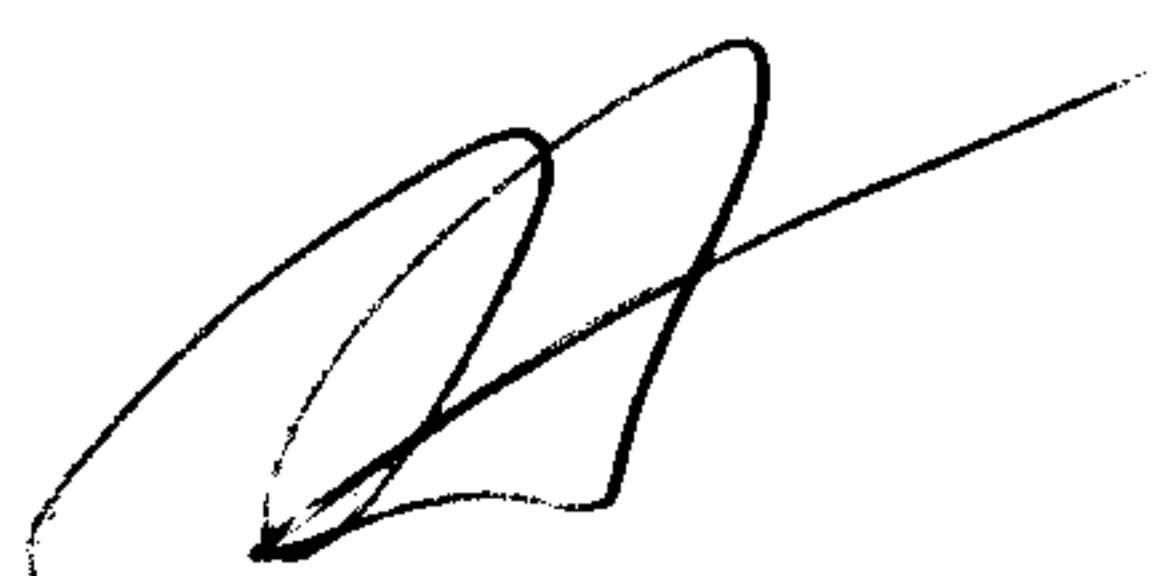
Ces états financiers ont été préparés selon le plan comptable général et conformément à la législation française en vigueur.

Ces états financiers reflètent la situation financière de la Société et ses résultats au cours des périodes considérées.

Au jour de la signature des présentes, il n'y a, à la connaissance du Cédant, et selon ses propres déclarations, aucun passif, dette ou obligation quelconque, échu ou à échoir, éventuel ou autre, ne figurant pas dans les comptes, y compris les « *engagements hors bilan* ».

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables et, en particulier, toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte ainsi que toutes charges, grevant ou pouvant grever la Société.

Le Cédant s'oblige à mettre à la disposition du Cessionnaire au siège social, tous registres et documents comptables quels qu'ils soient qu'il pourra ainsi auditer et réviser comme bon lui semblera. Ces audits et révision devront toutefois être menés discrètement et leurs résultats



ne devront en aucune façon être divulgués à des tiers quels qu'ils soient autres que les parties intervenant aux présentes et leurs conseils respectifs.

C Fonds de commerce :

I — Origine de propriété

La Société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé .

2— Etat des inscriptions

Ce fonds de commerce ne fait l'objet d'aucune inscription de privilège, de nantissement ou autre.

Aucun tiers ne possède de droit sur la Société pouvant entraîner de telles inscriptions.

3— Situation générale

a La Société a la libre disposition et la pleine propriété dudit fonds et de tous les éléments qui le composent, tels que l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être.

b- Il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à empêcher totalement ou partiellement l'exploitation dudit fonds ou sa cession,

c- Aucune promesse de vente du fonds de commerce ou de ses éléments n'a été consentie avant ce jour qui n'aurait pas été préalablement résiliée.

d- A la connaissance du Cédant l'immeuble où est exploité le fonds n'est pas: en état de péril, déclaré insalubre; dans une zone à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé, un secteur de rénovation ou un emplacement réservé; visé par un projet d'élargissement de la rue entraînant la démolition dudit immeuble.

4— Installations

Toutes les installations du fonds sont en bon état de marche; elles ont toutes été régulièrement réalisées et répondent aux normes de salubrité et de sécurité actuellement en vigueur; la Société n'a, à ce titre, reçu aucune injonction d'exécution de travaux qui n'aurait pas été satisfaite à ce jour.

D Titres de participations :

La Société ne possède aucun titre de participation.

E Contrats de travail- législation sociale

La société emploie actuellement 1 salarié.

Il n'a été passé aucun contrat écrit en cours de validité avec le personnel employé dans l'établissement ni conclu aucun contrat de travail verbal également en cours de validité, dont



les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux couramment pratiqués dans la branche professionnelle de la Société.

Les contrats de travail du personnel ont été conclus conformément aux dispositions législatives et réglementaires. En règle générale, la Société a appliqué la législation sociale française pour tout ce qui concerne son personnel.

Les contrats de travail conclus par la Société avec ses salariés sont en conformité avec les lois et réglementations du droit du travail. Ils ne sont pas susceptibles d'être remis en cause par les autorités ou par les salariés.

Aucune procédure n'est actuellement en cours ou sur le point de l'être concernant les rapports entre la Société et un ou plusieurs salariés.

Le Cédant déclare qu'il ne bénéficie pas de contrat de travail accordé par la société.

F Contrat et conventions :

La présente cession n'entraînera la résiliation de droit d'aucun contrat, d'aucune convention bénéficiant à la Société.

En règle générale, tous les contrats liant la Société ont été conclus à des conditions normales. A la connaissance du Cédant, aucun d'eux n'est sur le point d'être résilié, Il n'existe aucun différend avec les principaux fournisseurs ou clients pouvant entraîner une rupture des relations.

G Cautions :

La Société n'a donné à ce jour aucune caution, aucune garantie au profit de tiers, associés, filiales ou autres.

H Créances commerciales et autres :

Les créances commerciales ou autres créances de la Société à la date des présentes sont valables et juridiquement recouvrables et sont encaissables à concurrence des montants figurant dans les livres, après déduction des provisions normalement applicables, et ce dans les délais normaux et habituels d'encaissement. Il en sera de même au jour de la prise de possession par le Cessionnaire.

I Amortissements et provisions :

Les amortissements et provisions figurant dans les derniers comptes arrêtés sont normaux, suffisants et expriment la situation financière de la Société d'une manière sincère et véritable, Il en est de même au jour de la prise de possession par le Cessionnaire.

J Utilisation du nom commercial :

La Société a le droit d'utiliser le nom AXIS dont elle a la pleine propriété et jouissance, Aucun droit quant à l'utilisation de ce nom n'a été donné à des tiers et une telle utilisation ne viole aucun droit pouvant appartenir à des tiers.



K Actifs sociaux :

La Société a un droit de propriété valable et négociable sur tous les biens et actifs dont elle est propriétaire et qui figurent au dernier bilan arrêté ou acquis depuis cette date. Lesdits biens et actifs sont libres de tous privilèges, hypothèques, garanties, nantissements, charges et sûretés quelconques. Leur valeur ne saurait être inférieure au montant pour lequel ils sont comptabilisés.

Aucun des éléments composant le matériel et le mobilier du fonds de commerce n'a été prêté ou loué à la Société, déposé par un tiers à titre onéreux ou gracieux.

Aucun élément important composant actuellement l'actif social ne sera, jusqu'à la prise de possession par le cessionnaire, vendu, échangé ou mis au rebut sans l'accord du Cessionnaire tous les éléments d'actif figurent à l'inventaire du matériel qui a été dressé dès avant ce jour.

L Impôts, taxes, charges sociales et salaires :

Les provisions pour impôts et charges sociales, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les cotisations au régime complémentaire de retraite et de prévoyance, figurant au bilan arrêté au 31 Décembre 2010 et qui figurent dans la situation arrêtée au 30 Septembre 2011 suffisent à couvrir le paiement de tous impôts et taxes, nationaux, départementaux ou locaux incombant à la Société, qu'ils soient contestés ou non, ainsi que le paiement de toutes charges sociales.

La Société n'a conclu aucun accord stipulant un délai pour le paiement d'un impôt, d'une taxe ou de charges à payer.

La Société, qui s'est toujours conformée à la législation fiscale française, a fourni en temps opportun toutes les déclarations fiscales tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les états ou autres renseignements concernant les charges sociales.

Elle a payé tous impôts et taxes pouvant être dus antérieurement à la date de signature des présentes, tant à l'échelon national qu'à l'échelon départemental et local, ainsi que tous les salaires et charges sociales dont elle était redevable.

Il n'existe, à ce jour, aucune réclamation, demande de renseignement ou contestation de la part des autorités fiscales contre la société, dans aucun pays.

Tous les impôts, droits, taxes, contributions, cotisations, charges légales ou conventionnelles ainsi que les intérêts de retard, pénalités et amendes dont la Société a pu être débitrice à un moment quelconque et où que ce soit, ont été payés dans les délais prescrits ou ont été comptabilisés dans leurs comptes.

M Procès et litiges :

Aucune action, aucun procès ou aucune procédure judiciaire ou arbitrale quelconque n'ayant pas encore été notifié à la Société n'est en cours ou sur le point d'être engagé devant un Tribunal ou un organisme gouvernemental ou arbitral concernant la Société, ses biens ou les opérations visées aux présentes.

N Evènements ou conditions défavorables :



En dehors des faits révélés dans le présent contrat, le Cédant n'a connaissance d'aucun autre événement ou condition de quelque nature que ce soit, couvert ou non par une assurance, ayant existé avant ce jour qui a eu ou qui pourrait avoir un effet défavorable sur la situation, les biens, les engagements, l'activité ou le fonctionnement de la Société.

0 Responsabilité pénale de la société :

Le Cédant déclare:

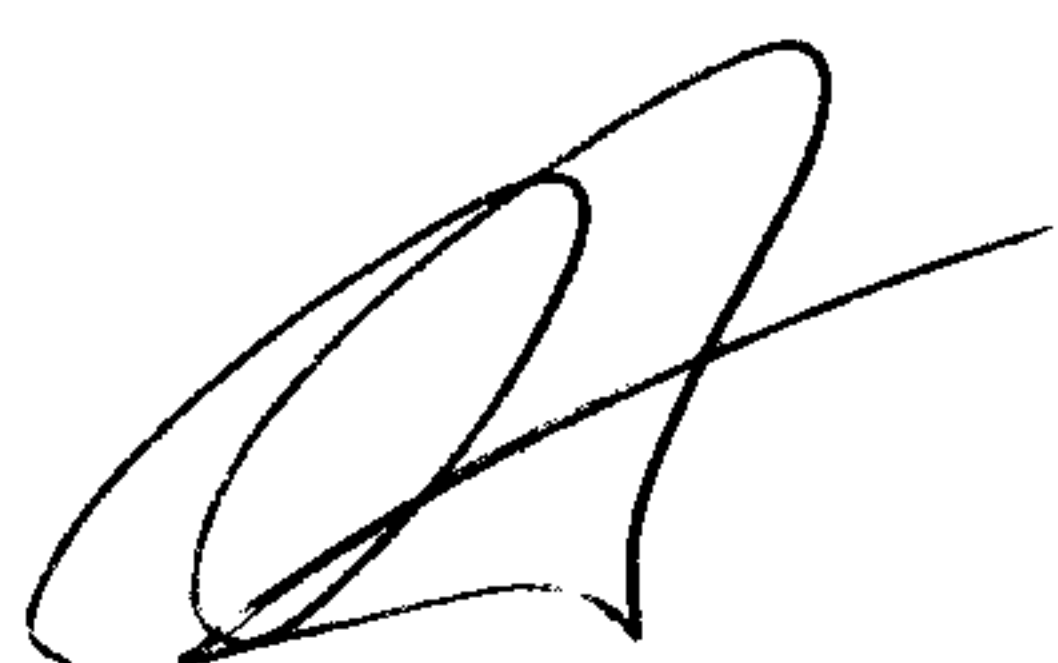
- qu'aucun acte susceptible d'engager la responsabilité pénale de la Société au sens des lois et règlements en vigueur n'a été commis par son dirigeant;
- - qu'aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre du dirigeant de la Société qui soit susceptible d'engager la responsabilité pénale de celle dernière en tant que coauteur ou complice de l'infraction poursuivie
- - qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée directement à l'encontre de la Société.

P Conduite des affaires depuis le 1^{er} Octobre 2011 :

Depuis le 1er Octobre 2011 et le début de l'exercice en cours, la gestion par la Société de son exploitation a été effectuée dans des conditions normales.

En particulier, il n'y a eu depuis cette date

- 1) aucun changement défavorable dans la situation financière, les éléments de l'actif ou du passif, les biens ou l'activité de la Société;
- 2) aucune hypothèque, aucun privilège, aucune servitude, gage, nantissement, autres que les nantissements consentis pour l'achat de matériels et équipements effectués dans le cours normal des affaires, ou quelque sûreté que ce soit grevant l'un quelconque des biens corporels ou incorporels de la Société, ni aucun bail consenti à qui que ce soit;
- 3) aucune vente ou aucun transfert par la Société de l'un quelconque de ses biens corporels ou incorporels, à l'exception de la cession de la branche complète d'activité d'expertise comptable de la société, et aucune annulation de l'une quelconque de ses créances ou réclamations, à l'exception toutefois de la disposition de biens mobiliers et corporels et de l'annulation de créances ou réclamations faites dans le cadre d'une gestion normale des affaires, aucun engagement ou obligation encouru par la Société dépassant le cadre de la gestion courante ou conclu à des conditions anormales, aucune liquidation à des conditions qui ne refléteraient pas une gestion prudente des obligations ou des engagements pris antérieurement à la date des présentes;
- 4) aucun conflit du travail, aucune grève ou aucun événement similaire;
- 5) aucun fournisseur important ou client important de la Société ou toute autre personne en relation d'affaires habituelles avec elle n'a mis fin à ses opérations commerciales avec la Société ou a été admis au bénéfice d'une procédure d'apurement collectif du passif.



ARTICLE 6 : GARANTIE D'ACTIF NET

6-1 - objet de la garantie

Le cédant garantit l'exactitude des postes d'actif et de passif de la société tels qu'ils ressortent de ses comptes arrêtés au 31/12/2011.

En conséquence, le cédant s'engage irrévocablement à supporter et à régler l'incidence nette de tout amoindrissement, par diminution d'actif ou augmentation de passif, de la valeur de l'actif net de la société par rapport à celle qui résulte de ses comptes arrêtés au 31/12/2011, si cet appauvrissement trouve sa cause ou son origine dans des faits antérieurs au 31/12/2011.

Compte tenu de la participation des cédants au capital de la société, faisant l'objet de la présente convention, la garantie des cédants est limitée à 34 % de l'incidence nette de tout amoindrissement de la valeur de l'actif net de la société.

S'agissant de la détermination des sommes dues par le cédant au titre du présent engagement, il sera tenu compte de l'économie d'impôt résultant pour la société de cette opération, ladite économie venant donc en déduction des sommes dues par le cédant, de toute indemnisation acquise à la société au titre d'une police d'assurance.

La garantie consentie est stipulée tant au profit du cessionnaire, les indemnisations devant être, selon les instructions du cessionnaire, soit versées dans la caisse sociale de la société cédée, soit versées directement au cessionnaire.

6-2 - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA GARANTIE

Le cessionnaire et la société s'engagent, à peine de déchéance de leurs garanties, à informer le cédant de tout événement de nature ou susceptible d'avoir une incidence sur les obligations qu'elles souscrivent dans le cadre des présentes garanties :

- information dans les quinze jours de tout contrôle fiscal ou social, de tout redressement ou de toute réclamation fiscale ou sociale,
- information dans les trente jours de toute autre réclamation, revendication, procédure judiciaire, ou de la survenance de tout événement se rattachant à la période antérieure au 30 septembre 2011 et pouvant entraîner la mise en œuvre des garanties.

En tout état de cause, le cessionnaire ou la société devront, dans le cadre de procédures nécessitant le respect de plus courts délais, informer les cédants dans des délais leur permettant d'agir efficacement au regard des stipulations du paragraphe ci-après.

Le cédant pourra, à sa demande et à ses frais, assisté ou non d'un Conseil, participer à toutes négociations et discussions relatives aux réclamations ou revendications quelconques, et participer aux procédures y afférentes.

Toute transaction ou renonciation à une procédure ou à un recours quelconque susceptible de mettre en jeu l'une ou l'autre des garanties, devra être acceptée par le cédant.

La société conservera seule la direction des négociations et procédures, celle-ci restant libre de suivre ou non les préconisations et conseils des cédants, dans le cadre néanmoins d'une exécution loyale des présentes conventions, et à faire en sorte, et sans obligation de



résultats, de minimiser le préjudice résultant pour le cédant de la mise en œuvre de la garantie.

Le cessionnaire et la société s'engagent à communiquer au cédant tous documents ou éléments qu'il pourra réclamer pour agir efficacement dans le cadre ci-dessus.

6-3 - DURÉE DE LA GARANTIE

Les présentes garanties sont consenties pour une durée de quatre ans commençant à courir à la date des présentes.

Il est expressément convenu que tous événements, contrôles, réclamations, litiges ou actions engagés dans ledit délai sont couverts par les présentes, nonobstant le fait que leur solution définitive n'intervienne que postérieurement à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES :

A) Règlement des litiges :

Les différents ou litiges qui viendraient à se produire en suite ou à l'occasion du présent contrat seront soumis, au préalable, à l'arbitrage de monsieur le Président de l'Ordre des experts Comptables de Toulouse, puis, à défaut d'arbitrage, seront soumis à la juridiction compétente.

B) Indivisibilité des dispositions du présent acte :

Il est expressément précisé que les dispositions du présent protocole et les opérations et engagements qui en résultent, forment un tout indivisible

C) Confidentialité :

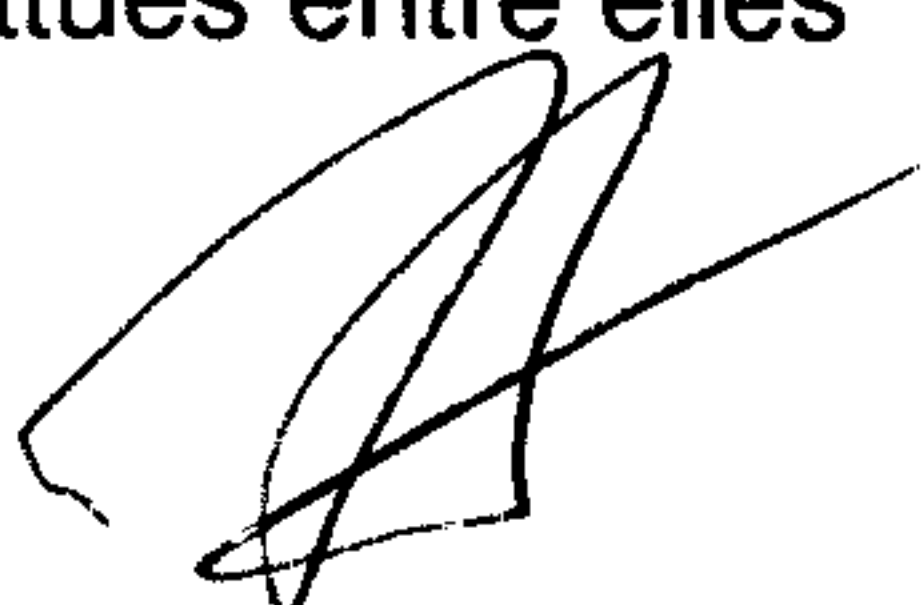
Les parties conviennent de conserver un caractère confidentiel aux présentes ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application. En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

D) Honoraires :

Les frais et honoraires de rédaction des présentes seront pris en charge par le cessionnaire.

E) Rédaction de l'acte :

Les parties reconnaissent que les présentes conventions ont été rédigées à leur demande et sur les indications et documents par elles fournis, chacune en ce qui la concerne, sans que le rédacteur des présentes soit intervenu dans la négociation du prix ou des conditions librement débattues entre elles



ARTICLE 8 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE 9 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités prévues par l'article 1690 du Code civil sont considérées comme ayant été dument accomplies, le Gérant de la Société intervenant également aux présentes en sa qualité de représentant légal de la Société.

Les présentes cessions sont donc considérées comme opposables à la Société à compter de ce jour.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10: FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, honoraires et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, y compris ceux concernant l'enregistrement des présentes cessions.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement

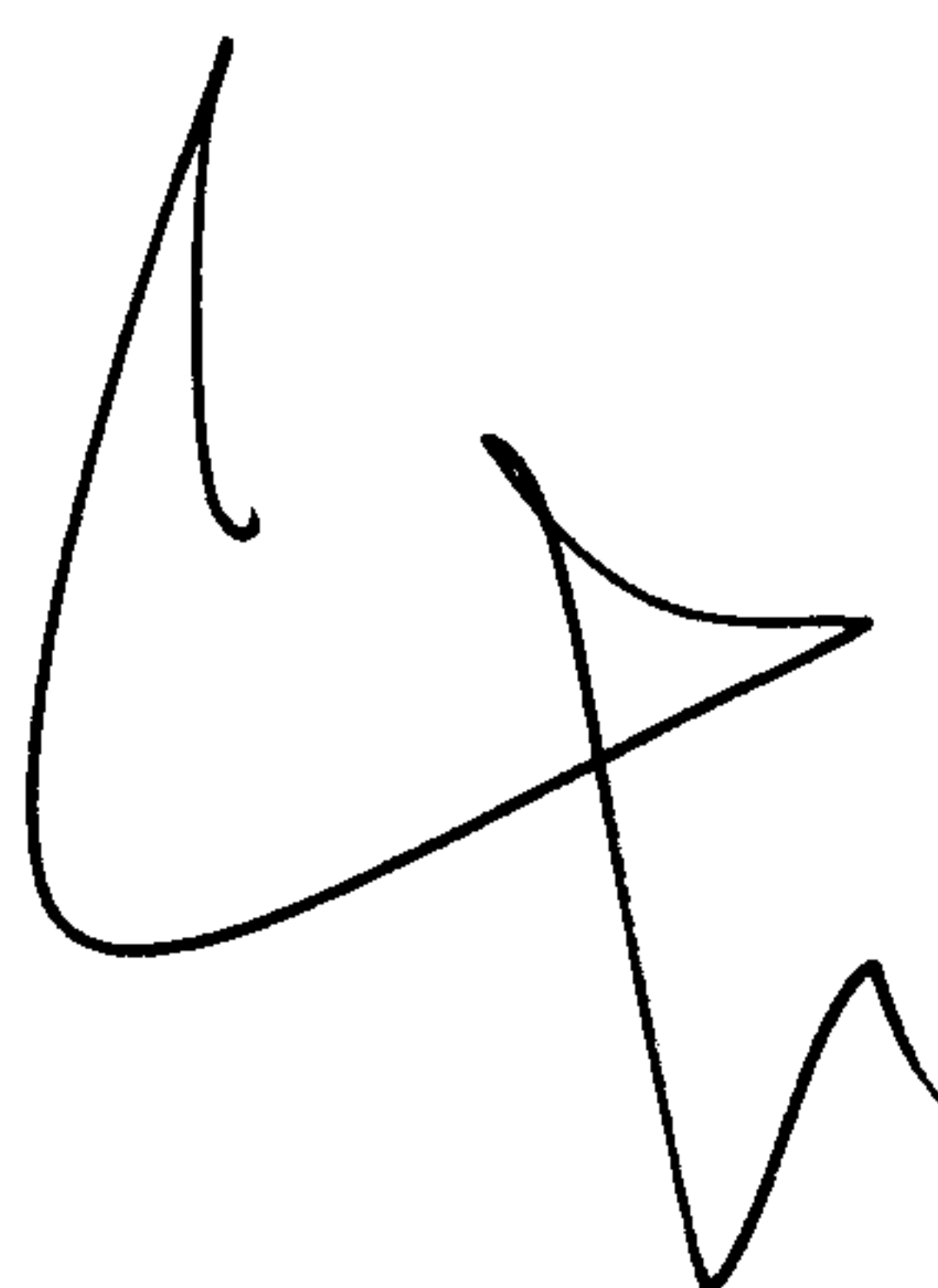
A Toulouse, le 07 MAI 2012

La SARL AXIS

Monsieur Richard MUNOS Gérant



Monsieur Pierre Emile CLAVEL, cédant



Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 01/06/2012 Bordereau n°2012/1 094 Case n°6

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



Ext 5099